

**Délibération n°B-2025-38**  
**Autorisation à donner à la présidente d'accorder la protection fonctionnelle  
à un agent**

**Membres élus ayant voix délibérative**

En exercice : 5      Date de convocation : le 09 juillet 2025

Présents : 3      Quorum fixé à 3 membres

Votants : 3

Procuration : 0

**Résultats du vote :**

Voix "pour" :

Voix "contre" :

Abstentions :

<b>TITULAIRES</b>		
	Présent(e)	Excusé(e)
Mme Edwige EME	<b>X</b>	
M. Thomas OUDOT	<b>X</b>	
Mme Christelle RIGOLOT		<b>X</b>
M. Patrick GOUX	<b>X</b>	
M. Jean-Claude GAY		<b>X</b>

<b>Étaient également présents</b>
M. le colonel Djamel FERRAND, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours
M. le lieutenant-colonel Franck BEL, chef d'État-Major des services d'incendie et de secours
Mme Delphine MANTELLI, cheffe du service juridique

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf juillet, à neuf heures trente, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de madame **Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue dans les locaux de l'Etat-major du SDIS 70.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° CA-2025-07 du 24 février 2025 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par **madame Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

Par délibération n° CA-2025-07 en date du 24 février 2025, le conseil d'administration du SDIS a donné délégation au bureau en matière de protection fonctionnelle.

La protection dans l'exercice des fonctions est organisée conformément aux articles L134-1 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP).

Aux termes de l'article 134-4 du CGFP, « lorsque l'agent public fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection ».

Par courrier en date du 4 juillet 2025, j'ai été saisie en ma qualité de présidente du conseil d'administration du SDIS d'une demande de protection fonctionnelle formulée par un agent mis en cause dans le cadre de ses fonctions.

Au regard des éléments en ma possession, en particulier en l'absence de faute personnelle, le bénéfice de la protection fonctionnelle doit être accordé à cet agent

Ceci exposé, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir autoriser la présidente du conseil d'administration du SDIS à mettre en œuvre la protection fonctionnelle au bénéfice de cet agent.

### Décision

Les membres du bureau, **à l'unanimité**, autorisent la présidente du conseil d'administration du SDIS à mettre en œuvre la protection fonctionnelle au bénéfice de cet agent, à savoir :

- prendre tous les actes et réaliser toutes les démarches nécessaires à l'accompagnement de l'agent concerné auprès des personnes qualifiées, en particulier discuter les termes et signer une ou des convention(s) d'honoraire(s) avec un ou des avocat(s) ;
- engager les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la protection fonctionnelle dans le cadre du contrat d'assurance n° 104218/F souscrit auprès de SMACL Assurances.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20250709-B-2025-38-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/07/2025

Publication : 10/07/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

**La présidente du conseil d'administration**



**Edwige EME**